

Déclarations de circonstances

Les présentes Déclarations de circonstances (ci-après dénommées «Déclaration») font partie intégrante de tous les Contrats conclus entre GAZ et une SOCIÉTÉ, quelle que soit la date d'exécution et la loi applicable.

1. Garanties, déclarations, obligations.

- 1.1.** La SOCIÉTÉ déclare par les présentes ce qui suit:
 - 1.1.1.** La SOCIÉTÉ est pleinement consciente des interdictions liées aux sanctions imposées par la Fédération de Russie, les Nations Unies, les États-Unis, l'Union européenne et tout autre État de la communauté mondiale, comprend parfaitement la signification du régime de sanctions, des Restrictions à l'exportation et des interdictions supplémentaires, ainsi que de tous les effets négatifs possibles associés à la violation de ces restrictions et interdictions.
 - 1.1.2.** La SOCIÉTÉ a fourni des informations complètes et exactes sur elle-même pour permettre à GAZ d'exécuter la procédure standard de Connaître sa contrepartie.
 - 1.1.3.** La SOCIÉTÉ et/ou ses actionnaires (participants), les membres de son Conseil d'administration (Conseil de surveillance) ou tout autre organe de direction collégial, les membres d'un organe exécutif collégial, la(les) personne(s) exerçant les pouvoirs de son organe exécutif unique et autres affiliés, bénéficiaires effectifs, personnes détenant le contrôle et personnes contrôlées, dirigeants et autres employés et/ou bénéficiaires, représentants, entrepreneurs, agents, conseillers et/ou toute autre personne en rapport avec le Contrat, y compris le fabricant des biens fournis en vertu du Contrat (ci-après dénommés les «Biens fournis») (si le fabricant est différent du Fournisseur), ainsi que les fabricants de composants, y compris de logiciels (ci-après dénommés «Logiciel») pour les Biens fournis (i), ne sont pas des Personnes sanctionnées, (ii) n'ont pas violé et/ou ne violent aucune des Sanctions applicables.
 - 1.1.4.** Le représentant de la SOCIÉTÉ, qui a signé des accords avec GAZ, des amendements et/ou des additifs à ceux-ci, n'est pas une Personne sanctionnée.
- 1.2.** Toute SOCIÉTÉ achetant des véhicules, des pièces de rechange, des composants, des accessoires pour véhicules (ci-après dénommés «Biens achetés») auprès de GAZ, ainsi que bénéficiant de la prestation de services de recherche et de sous-traitance de clients ou de transfert des Biens achetés (séparément ou dans le cadre de la prestation de services/de l'exécution des travaux) garantit et s'engage à ce qui suit:
 - 1.2.1.** Les Biens achetés seront utilisés exclusivement à des fins civiles;
 - 1.2.2.** Les Biens achetés ne seront pas utilisés pour l'entretien, la réparation, la remise à neuf, le développement et/ou la production d'armes de destruction massive, de moyens de livraison de celles-ci et d'autres types de munitions et de véhicules militaires ou pour la préparation et/ou la commission d'actes terroristes;
 - 1.2.3.** Fournir des informations sur l'intention de copier, modifier, réexporter ou transférer les Biens achetés à des tiers à la demande de ces informations de la part de GAZ;
 - 1.2.4.** Ne pas expédier (exporter, réexporter, transférer, distribuer) les Biens achetés vers des pays soumis à des Sanctions, restrictions à l'exportation et à d'autres mesures restrictives, ainsi qu'à des groupes terroristes et à des personnes associées à des organisations terroristes, quel que soit leur pays de nationalité, ainsi qu'à des personnes morales de tout type et à des personnes physiques qui (i) sont des Personnes sanctionnées, (ii) ont violé et/ou violent les Sanctions applicables;
 - 1.2.5.** Les Biens achetés ne seront pas transférés à aucune partie sans avoir obtenu des garanties similaires et avoir rempli d'autres obligations énoncées au paragraphe 1.2 de la présente Déclaration.
- 1.3.** Toute SOCIÉTÉ fournissant des biens (tels que des pièces de rechange, des composants, des accessoires pour véhicules et autres) ou en prestant des services (tels que des services de transport, conseil, développement et conception, services d'agence, et autres) à GAZ garantit et s'engage à ce qui suit:
 - 1.3.1.** Prévenir toute violation par la SOCIÉTÉ des Restrictions et/ou interdictions à l'exportation;
 - 1.3.2.** Informer immédiatement GAZ par écrit (dès qu'il prend connaissance de ces informations) que des Restrictions à l'exportation ont été imposées aux Produits et qu'une licence d'exportation est requise.

- 1.4. Les déclarations énoncées au paragraphe 1.1 de la présente Déclaration doivent être faites et interprétées conformément aux dispositions suivantes:
- 1.4.1. La Partie qui, au moment, avant, ou après la signature du contrat, a fait de fausses déclarations à l'autre Partie, concernant des circonstances pertinentes pour la conclusion, l'exécution ou la résiliation du contrat (y compris celles relatives à l'objet du contrat, au pouvoir de signer le contrat, à la conformité du contrat à la loi applicable, à la possession de licences et permis nécessaires, à sa situation financière ou à un tiers) doit, sur demande, d'indemniser l'autre Partie pour les dommages causés par les fausses déclarations ou paiera la pénalité contractuelle stipulée dans le contrat; L'annulation ou l'invalidation du contrat n'affecte pas en soi les conséquences spécifiées au paragraphe 1.4.1 des présentes Déclarations;
La responsabilité au sens de la présente clause peut être engagée dans le cas où la Partie qui a donné des déclarations trompeuses a supposé ou avait des motifs raisonnables de supposer que l'autre Partie leur fera confiance;
- 1.4.2. La Partie qui s'est fondée sur les déclarations trompeuses de la contrepartie, qui ont un effet significatif sur la partie, a également le droit de résilier le contrat, sauf convention contraire des Parties, en plus de la demande de dommages-intérêts ou de la pénalité contractuelle;
- 1.4.3. La Partie qui signe le contrat sous l'influence de la tromperie ou de fausses déclarations substantielles, à cause des déclarations trompeuses fournies par l'autre partie, a le droit, au lieu de se retirer du contrat, de demander l'invalidation du contrat;
- 1.4.4. Les conséquences spécifiées aux paragraphes 1.4.1 et 1.4.2 des présentes Déclarations s'appliqueront à la Partie trompeuse dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales, ainsi que dans le cadre de l'accord d'entreprise ou de l'accord portant sur le transfert d'actions ou d'intérêts qui composent le capital social de la société, indépendamment du fait que la partie ait eu connaissance de telles déclarations trompeuses, sauf accord contraire des parties.
- 1.5. La SOCIÉTÉ garantit et s'engage à ce qui suit:
- 1.5.1. Maintenir la validité des déclarations énoncées au paragraphe 1.1 de la présente Déclaration jusqu'à ce que les Parties remplissent pleinement leurs obligations en vertu du Contrat. L'obligation de la SOCIÉTÉ de maintenir la validité des garanties énoncées aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente Déclaration demeurera en vigueur à la résiliation du Contrat;
- 1.5.2. Sur demande écrite de GAZ, elle doit fournir toutes les informations pertinentes et fiables permettant à GAZ d'effectuer une procédure standard de Connaître sa contrepartie;
- 1.5.3. À compter de la date du Contrat et avant son expiration, elle s'engage à contrôler régulièrement pour s'assurer que la SOCIÉTÉ et/ou ses actionnaires, membres de son Conseil d'Administration (Conseil de Surveillance) ou de tout autre organe de direction collégiale, membres de l'organe exécutif collégial, personne(s) exerçant les pouvoirs de son organe exécutif unique, et d'autres affiliés, bénéficiaires effectifs, personnes détenant le contrôle et personnes contrôlées, dirigeants et autres employés et/ou bénéficiaires, représentants, contractants, agents, conseillers et/ou toute autre personne liée au présent Contrat, y compris le fabricant des Biens fournis (si le fabricant est différent du Fournisseur), ainsi que de Logiciel pour les Biens fournis (i), ne sont pas des Personnes sanctionnées, (ii) n'ont pas violé et/ou ne violent aucune Sanction applicable;
- 1.5.4. Afin de s'assurer qu'aucune Personne sanctionnée, agissant en qualité de représentants, ne participe pas à la signature de documents en vertu du Contrat avec GAZ avant son expiration;
- 1.5.5. Informer immédiatement GAZ par écrit (dès qu'il prend connaissance de ces informations) de ce qui suit:
- La SOCIÉTÉ et/ou toute personne mentionnée au paragraphe 1.1.3 de la présente Déclaration (i) étant reconnue comme Personnes Sanctionnées, (ii) a violé les Sanctions applicables;
 - Autres faits (informations) liés aux activités commerciales et/ou à la situation financière de la SOCIÉTÉ qui peuvent avoir un impact négatif sur la réputation commerciale de GAZ ou sur l'opportunité de la SOCIÉTÉ d'exécuter le Contrat avec GAZ;
 - Toute autre question, événement, motif et/ou circonstance (y compris l'omission) qui pourrait survenir ou dont la SOCIÉTÉ pourrait avoir connaissance à compter de la date du Contrat et avant son expiration, et qui constitue une violation de l'une des déclarations, garanties ou obligations de la SOCIÉTÉ.

2. Conséquences de la violation

- 2.1. Nonobstant les dispositions du droit applicable, les Parties sont convenues de ce qui suit:

Toute violation des déclarations de la SOCIÉTÉ, ainsi que des garanties et obligations énoncées dans la présente Déclaration constituera une violation substantielle du Contrat et un motif suffisant pour que GAZ se retire de façon unilatérale et extrajudiciaire du Contrat (en totalité ou en partie) ou résilie le Contrat, en adressant une notification à la SOCIÉTÉ sur l'annulation ou la résiliation du Contrat, en indiquant les raisons de cette annulation ou résiliation (ci-après dénommée «Notification»). La société GAZ peut exercer ce droit à tout moment à compter de la date à laquelle elle a pris connaissance de la circonstance justifiant une telle annulation ou résiliation du Contrat. Le Contrat est considéré annulé ou résilié, selon le cas, à compter de la date de la Notification de la part de GAZ à la SOCIÉTÉ. La poursuite de l'exécution du Contrat et/ou de tout autre contrat entre les Parties pendant la période précédant la Notification ne constitue pas une renonciation par GAZ à son droit d'annuler ou de résilier le Contrat et/ou une confirmation de son intention de maintenir la validité du Contrat.

Indépendamment du fait que GAZ envoie ou non une Notification d'annulation ou de résiliation du Contrat, les Parties sont convenues que le paiement des Biens commandés deviendra exigible dans les 7 jours à compter de la date d'envoi de la facture par GAZ. La société GAZ est en droit de suspendre l'exécution d'une commande précédemment acceptée à tout moment avant son paiement intégral. Les commandes ultérieures peuvent être passées exclusivement contre un prépaiement de 100 % dans les 10 jours suivant la confirmation de commande par GAZ, sauf convention contraire des Parties. En passant une commande, la SOCIÉTÉ est réputée avoir accepté de modifier les conditions de paiement.

- 2.2. La SOCIÉTÉ comprend et accepte pleinement que l'exercice du droit énoncé au paragraphe 2.1 de la présente Déclaration par GAZ ne constitue pas une violation de l'une des obligations découlant du Contrat. La SOCIÉTÉ renonce par les présentes Déclarations à toute réclamation auprès de GAZ pour toute perte, coût ou dépense, y compris, mais sans s'y limiter, toute perte de profit, ainsi que de revenu, perte de clients/entrepreneurs/partenaires/retrait de copropriétaires d'une entreprise existante, perte ou atteinte à la réputation et/ou dommages similaires, perte d'économies attendues ou dépenses augmentées/réduites, ou toute perte indirecte, ou simplement des pertes économiques, dépenses, dommages ou coûts, que la SOCIÉTÉ peut encourir en raison de l'annulation ou de la résiliation du Contrat par GAZ.
- 2.3. En cas de violation par la SOCIÉTÉ de ses déclarations, ainsi que des garanties et obligations énoncées dans la présente Déclaration, la SOCIÉTÉ assumera la pleine responsabilité (administrative, pénale, civile, etc.) qui peut être imposée à la SOCIÉTÉ et supportera tous les frais et dépenses que GAZ, les fabricants des Biens fournis, les expéditeurs des Biens fournis, les transporteurs des Biens fournis peuvent subir en raison de fausses déclarations, ainsi que du non-respect des garanties et des obligations.

3. Termes et définitions

Aux fins de la présente Déclaration, les Parties ont convenu que les termes et les définitions utilisés dans les présents documents ont les significations suivantes:

Sanctions désignent des mesures économiques de nature prohibitive et restrictive, qui sont imposées par un participant au commerce international (État, associations d'État et/ou unions et/ou institutions d'État (interétatiques) ou associations d'État et/ou unions) à une autre partie (cible des sanctions) et peuvent viser à la fois le pays dans son ensemble, des personnes physiques et/ou des personnes morales organisées et existantes en vertu des lois de cet État ou des biens fabriqués sur le territoire de cet État, à des fins spécifiques relatives à des questions de sécurité ou de politique étrangère.

Aux fins des alinéas (i) et (ii) des articles 1.1.3 et 1.5.3 des présentes Déclarations, le terme «Sanctions» comprend uniquement les mesures restrictives et prohibitives qui établissent directement ou indirectement une interdiction de faire des affaires (vente ou achat de biens, fourniture de la documentation technique, exécution des paiements, etc.) avec une Contrepartie, y compris en créant le risque d'appliquer des Sanctions similaires ou autres à GAZ et/ou aux fabricants de Biens.

Restrictions à l'exportation sont toutes lois, règlements, décrets ou décisions en vigueur sur le lieu d'activité des Parties, y compris les mesures de réglementation du commerce extérieur contrôlées et appliquées par les États-Unis, l'UE, les États membres de l'UE ou toute autre loi, règlement, décret ou décision applicable visant à mettre en œuvre la réglementation de commerce. Ce cadre réglementaire comprend, entre autres, les règlements du Conseil Européen n° 208/2014, 269/2014, 692/2014 et 833/2014 (tels que modifiés), la loi Export Control Act des États Unis, la loi International Emergency Economic Powers Act des États Unis, la loi Arms Export Control Act des États Unis, Export Administration Regulations des États-Unis, et le Règlement Defence-Related Products and Dual-Use Items and Technologies Export Control Act, les mesures de contrôle des exportations et les sanctions économiques appliquées par le Département du Trésor des États-Unis, le Département de l'Énergie des États-Unis ou la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis, ainsi que les lois, règlements, ordonnances, directives ou décisions prises en rapport avec ce qui précède.

Affiliées désignent toutes les personnes physiques et morales qui peuvent influencer les activités des personnes morales et/ou des personnes physiques engagées dans des activités entrepreneuriales.

Les personnes suivantes sont considérées comme des affiliées d'une personne morale:

- le membre de son Conseil d'administration (Conseil de surveillance) ou de tout autre organe de direction collégiale, le membre de son organe exécutif collégial, ainsi que la personne exerçant les pouvoirs de son organe exécutif unique;
- les personnes appartenant au même groupe de personnes auquel appartient la personne morale;
- les personnes ayant le droit de disposer de plus de 20 pour cent du nombre total de voix attribuables aux actions avec droit de vote (contributions, participations) constituant le capital autorisé ou social de cette personne morale;
- la personne morale dans le cadre de laquelle cette personne morale a le droit de disposer de plus de 20 pour cent du nombre total de voix attribuables aux actions avec droit de vote (contributions, participations) constituant le capital autorisé ou le capital social de cette personne morale;
- si la personne morale est membre d'un groupe financier et industriel, ses affiliés comprennent également les membres de son Conseil d'administration (Conseils de surveillance) et d'autres organes de direction collégiale, des organes exécutifs collégiaux de membres d'un groupe financier et industriel, ainsi que les personnes exerçant les pouvoirs d'organes exécutifs uniques des membres d'un groupe financier et industriel.

Bénéficiaire Effectif désigne une personne physique qui, en définitive, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de tiers) est propriétaire (détient une participation majoritaire de plus de 25 pour cent dans le capital) d'une personne morale ou a la capacité de contrôler les activités d'une personne morale.

Cette personne est réputée être le bénéficiaire effectif, à moins qu'il n'y ait une raison de croire que le bénéficiaire effectif est une autre personne physique.

Personne détenant le contrôle désigne une personne qui a le droit de disposer directement ou indirectement (par l'intermédiaire de ses personnes contrôlées) de plus de 50 pour cent des voix dans l'organe suprême de l'organisation contrôlée ou qui a le droit de nommer (élire) l'organe exécutif unique et/ou plus de 50 pour cent des membres d'un organe de direction collégiale d'une organisation contrôlée en détenant des actions ou des participations dans une organisation contrôlée, et/ou en vertu d'un accord de gestion fiduciaire, et/ou une convention spéciale de partenariat, et/ou une convention d'agence, et/ou une convention d'actionnaires, et/ou toute autre convention dont l'objet est d'exercer les pouvoirs certifiés par des actions (participations) d'une telle organisation contrôlée.

Personne contrôlée (Organisation contrôlée) désigne une entité juridique qui est directement ou indirectement contrôlée par une personne qui détient le contrôle.

Personne sanctionnée désigne toute personne physique ou morale qui (a) figure sur une liste de sanctions; (b) est organisée dans un pays ou territoire (résident dans un pays ou territoire, agit dans un pays ou territoire) qui fait l'objet de sanctions globales à l'échelle d'un pays ou d'un territoire, ou qui est lié (a des relations de quelque nature que ce soit) au gouvernement d'un pays ou d'un territoire (avec des autorités gouvernementales ou des organisations contrôlées par le gouvernement), qui est la cible de sanctions; (c) agit pour, au nom et sur instruction des personnes visées au paragraphe (a) et (b) ci-dessus; (d) appartient au groupe de personnes à l'égard desquelles des Sanctions sectorielles sont appliquées; (e) est liée à une

Personne sanctionnée, c'est-à-dire détenue, contrôlée ou gérée directement ou indirectement par une Personne sanctionnée ou autrement liée à une Personne sanctionnée, et pour cette raison cette personne est soumise en totalité ou en partie à des Sanctions imposées aux personnes visées au paragraphe (a), (b) et (d) ci-dessus; (e) fait l'objet de Sanctions pour d'autres raisons.

Listes de sanctions désignent des listes de personnes physiques et de personnes morales qui sont soumis à des sanctions annoncées publiquement et formées (maintenues) par des organismes gouvernementaux ou de réglementation (institutions, agences) qui administrent les sanctions économiques, industrielles, financières ou commerciales applicables de divers États, associations d'État et/ou unions et/ou des institutions étatiques (interétatiques) ou associations d'État et/ou unions, y compris, mais sans s'y limiter:

- la Liste de personnes déterminée par le Président de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie ou un autre organisme autorisé conformément à la législation de la Fédération de Russie;
- Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- Liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées (liste «SDN» ou «Special Designated Nationals») et la liste des programmes de sanctions en cours tenues par l'Agence du département du Trésor américain en charge de l'administration et de la mise en œuvre des programmes de sanctions économiques et commerciales des Etats-Unis (Office of Foreign Assets Control (OFAC));
- Liste récapitulative des personnes faisant l'objet de sanctions financières tenue par la Commission Européenne.

Contrat désigne les Contrats (accords, accords-cadres, contrats, etc.), régissant les relations entre les Parties, entre les Sociétés GAZ et la SOCIÉTÉ, y compris, mais sans s'y limiter: les contrats de fourniture, les accords de distribution, les accords de fabrication, les accords de licence, les contrats de garantie et de maintenance technique des produits, les accords de non-divulgence, les contrats d'agence, les accords de la commission, les accords de coopération, les autres contrats et accords sur les opérations de test et la mise à l'essai de véhicules, sur le support à la vente et l'extension, sur des démonstrations et participations à des salons professionnels, accords liés à la certification, aux services de conseil et autres prestation de services, aux performances de travaux, au stockage, transport, cession de créances et autres.

GAZ désigne toutes les sociétés du Groupe GAZ et les sociétés directement ou indirectement affiliées à GAZ, ainsi que les sociétés par actions.

SOCIÉTÉ désigne toutes les contreparties, partenaires, concessionnaires, fournisseurs, clients, banques, etc. qui ont un contrat valide avec GAZ.